



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Annexe n°3 à l'avis de l'État sur le PLU de Bernay

### La protection de la biodiversité

Considérer la trame verte et bleue du territoire autant pour sa dimension écologique et environnementale que pour ses contributions en matière de bien-être et de santé des habitants engage la ville dans une nouvelle façon d'appréhender le rapport de l'urbain à la nature. Autant d'enjeux pour lesquels le document d'urbanisme doit pouvoir apporter une réponse.

Alors que l'agglomération de Bernay, avec ses infrastructures de transports (voie ferrée et contournement Ouest) constitue un obstacle important aux continuités écologiques, elle se situe dans le même temps au carrefour de deux continuités écologiques régionales à rendre fonctionnelles en priorité.

#### 1) Prise en compte des déplacements de la faune dans la réglementation des clôtures

L'obligation de prévoir des espaces de passage pour la petite faune dans toutes les clôtures permet de prendre en compte de la récente loi sur l'engrillagement dans les espaces naturels et marque l'engagement de la commune pour la question de la biodiversité et plus précisément de l'impact des clôtures sur les déplacements des espèces.

Pour rappel, les clôtures sont souvent des obstacles aux déplacements de la faune et dans certains cas constituent de réels pièges.

L'ensemble des règles rédigées sur les clôtures entendent contribuer à la facilitation de circulation de la faune, y compris en ville, au profit d'un renforcement de la biodiversité (meilleur brassage génétique des espèces en leur permettant l'accès à une variété plus importante de milieux).

Afin de parfaire le règlement, il serait possible de préciser que les clôtures ne sont pas obligatoires.

#### 2) Préservation du bocage et renforcement de la présence des haies sur le territoire communal

La commune de Bernay a su dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) identifier le potentiel qu'apporte la biodiversité sur son territoire notamment pour son attractivité et les paysages qu'elle compose.

L'accent est régulièrement mis sur le bocage et l'identité que la ville entend conserver d'une part en préservant ce patrimoine déjà existant, d'autre part en le valorisant par une structuration de son territoire notamment sur les plateaux agricoles et au sein des espaces urbanisés, en encourageant la protection et la restauration des haies. Pour ce faire, la commune a réalisé une identification fine et précise des linéaires de haies existants à préserver. Au cœur des zones urbanisées, la commune porte l'ambition de protéger des haies existantes, mais soutient également la volonté de replantation dans les projets d'aménagement (notamment via les OAP).

Dans la carte présentée en p 33 du PADD sont identifiées des zones à « protéger/ redensifier les éléments de la trame bocagère », principalement sur les secteurs de plateaux agricoles. En recroisant cette motivation avec le zonage réglementaire, on peut observer que cette ambition ne trouve pas pleinement sa traduction dans ces espaces. En effet, seuls les linéaires de haies existants sont identifiés. Afin de répondre à l'enjeu de **renforcer et favoriser une redensification du bocage sur les plateaux**, il pourrait être envisagé d'utiliser les outils EBC (espace boisé classé) ou emplacement réservé ( article L. 151-41 du code de l'urbanisme) pour identifier les secteurs privilégiés pour la replantation.

Pour mémoire, les EBC peuvent être mobilisés en prévision de replantation de linéaires de haies notamment, assurant dans le temps une pérennité des interconnexions entre les réservoirs de biodiversité et ainsi une trame verte et bleue (TVB) de qualité sur l'ensemble du territoire communal. L'emplacement réservé peut également être utilisé au titre des espaces nécessaires aux continuités écologiques à créer, identifiant ainsi les secteurs privilégiés à la reconstitution de corridors biologiques.

Dans les actions proposées au sein du PADD, on peut également relever la volonté de conserver et restaurer une TVB continue par une pérennisation d'un maillage de bois, de haies et la préservation des zones humides. Le choix d'encourager le maintien d'un paysage bocager, garant de linéaires de haies et de mares ponctuant le territoire, est propice au maintien des continuités écologiques indispensables aux déplacements des espèces, entre les réservoirs de biodiversité. Plus largement, la haie présente également de nombreux avantages pour l'activité agricole et pour la valorisation du cadre de vie.

### **3) Les mares, des éléments du patrimoine naturel à identifier pour mieux les protéger**

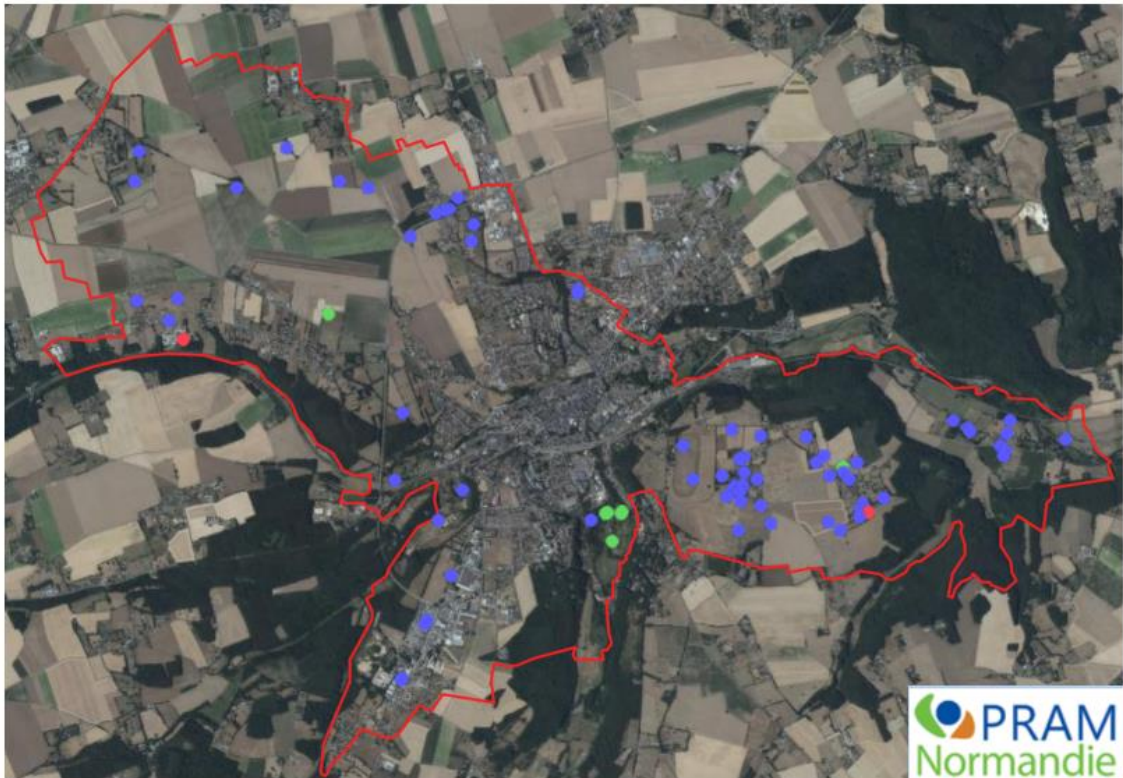
En page 12 du rapport de présentation, dans le paragraphe présentant les milieux humides, il est indiqué : « *En dehors de la vallée de la Charentonne, les milieux humides sont limités à quelques mares* ». Cependant, ce constat ne reflète pas la réalité de terrain, c'est pourquoi il sera attendu de compléter le diagnostic en développant une partie sur les mares et en intégrant leur identification sur le zonage réglementaire.

Les mares constituent un patrimoine naturel important à préserver. Elles sont une composante essentielle de la trame bleue, et fonctionnent en réseau entre elles par le biais des corridors écologiques assurés par les bois, les haies, les fossés, les chemins, les prairies. Les mares sont de véritables réservoirs de biodiversité dans lesquels se développent de nombreuses espèces de plantes et d'animaux dont certaines sont menacées de disparition et donc protégées par la loi. Leur destruction et celle de leurs sites de reproduction ou de leurs habitats est interdite, de même que leur déplacement et leur perturbation.

Pour information, les capacités de déplacement de certains amphibiens se limitent à quelques centaines de mètres. La pérennité et le développement des populations animales et végétales liées à l'écosystème aquatique supposent le maintien de liaisons avec d'autres milieux naturels similaires (d'autres mares et dépressions humides) ou complémentaires (bosquets et massifs forestiers, réseau de haies, prairies naturelles, amas de pierres sèches...).

Afin de renforcer les continuités écologiques infra-communales en lien avec les espaces environnants de la commune, **il est important de réaliser l'inventaire des milieux humides sur le territoire communal**. Pour rappel, à l'échelle intercommunale, un inventaire de ce patrimoine a été mené et des données existent : de très nombreuses mares communales et privées ont été répertoriées sur le territoire de l'intercommunalité Bernay Terres de Normandie.

Pour assurer une bonne prise en compte de la trame bleue, le diagnostic devra donc être complété par un chapitre traitant des mares en mobilisant notamment les données issues du programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM), coordonné par le conservatoire d'espaces naturels normand. Elles seront identifiées dans le règlement graphique par un figuré ponctuel afin de pouvoir appliquer le règlement inhérent et ainsi les protéger.



Carte des mares du territoire de Bernay

#### Légende détaillée

- Mare caractérisée : Mare qui a fait l'objet d'une description de ses caractéristiques via la fiche de caractérisation ([simplifiée](#) ou [complète](#)). Les caractéristiques doivent être saisies sur l'application pour que la mare soit considérée comme caractérisée.
- Mare vue : Mare vue sur le terrain.
- Mare potentielle : Mare détectée sur photo aérienne, scan 25... mais dont sa présence effective n'a pas été vérifiée sur le terrain.
- Mare disparue : Mare dont on a connaissance de son existence passée (par exemple, au travers d'un témoignage, d'une photo aérienne ancienne, d'un PLU...), mais qui n'est plus visible sur le terrain (mare totalement boisée, comblée, sous un lotissement...).

Source : <http://recensementmare.pramnormandie.com/API/>

En page 103 du rapport de présentation il est indiqué que le plan de zonage comprend « des mares, repérées et protégées au titre de l'article L.151-23 pour leur rôle en matière de biodiversité ». Cependant, sur le plan de zonage présenté à ce jour, l'identification des mares n'apparaît pas.






De plus, le règlement prévoit que « *Les constructions autorisées doivent s'implanter en respectant une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berge des cours d'eau ou par rapport aux mares identifiées sur le plan de zonage* ». Sans identification des mares, sur le zonage réglementaire cette prescription ne peut s'appliquer. Le règlement pourra éventuellement être complété en précisant l'interdiction de comblement, en plus du périmètre d'inconstructibilité autour de la mare déjà proposé.

Enfin sur le règlement graphique, les mares doivent faire l'objet d'une identification différente de l'appellation « zone humide ». L'identification peut se faire par la mobilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui précise : « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».




#### **4) Remarques diverses**

La légende du règlement graphique devra être complétée par les références réglementaires des protections en question, qu'elles soient paysagères/écologiques ou patrimoniales.

## Protections paysagères et/ou écologiques

-  Arbre remarquable
-  Haie/Alignement d'arbres/Ripisylve
-  Lisière forestière
-  Espace boisé classé
-  Espace vert protégé

## Protections patrimoniales

-  Bâtiment protégé
-  Mur remarquable
-  Ensemble bâti protégé